

Décret n° 2-15-796 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) abrogeant certaines dispositions relatives à l'emploi de substances antiseptiques, matières colorantes, essences artificielles et anti-oxygènes dans les produits primaires et les produits alimentaires.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 53 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 rabii II 1437 (21 janvier 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés :

- l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rabii II 1334) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons, tel qu'il a été modifié ;
- le décret n° 2-61-599 du 18 chaoual 1382 (14 mars 1963) portant autorisation de l'emploi de certains antioxygènes dans les matières grasses alimentaires, les huiles essentielles à usage alimentaire et les revêtements intérieurs des emballages de denrées alimentaires.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1436 (15 février 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresignature :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Décret n° 2-15-981 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) modifiant le décret n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes, promulguée par le dahir n°1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Vu le décret n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 rabii II 1437 (3 février 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 du décret susvisé n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995), sont modifiées comme suit :

« Article 9 (1^{er} alinéa). – En application des dispositions « du 2^{ème} alinéa de l'article 58 de la loi précitée n° 30-93, le « ressort et le siège des conseils régionaux de l'Ordre national « des ingénieurs géomètres-topographes sont fixés comme suit :

« – Conseil de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima :
« siège à Tanger et regroupant les préfectures et les
« provinces de Tanger-Assilah, M'diq-Fnideq, Tétouan,
« Fahs-Anjra, Larache, Al Hoceima, Chefchaouen et
« Ouazzane ;

« – Conseil de la région de l'Oriental : siège à Oujda et
« regroupant les préfectures et les provinces de Oujda-
« Angad, Nador, Driouch, Jerada, Berkane, Taourirt,
« Guercif et Figuig ;

« – Conseil de la région de Fès-Meknès : siège à Fès
« et regroupant les préfectures et les provinces de Fès,
« Meknès, El Hajeb, Ifrane, Moulay Yacoub, Sefrou,
« Boulemane, Taounate et Taza ;

« – Conseil de la région de Rabat-Salé-Kénitra : siège à
« Rabat et regroupant les préfectures et les provinces
« de Rabat, Salé, Skhirate-Témara, Kénitra, Khémisset,
« Sidi Kacem et Sidi Slimane ;

« – Conseil de la région de Béni Mellal-Khénifra : siège à
« Béni Mellal et regroupant les provinces de Béni Mellal,
« Azilal, Fquih Ben Salah, Khénifra et Khouribga ;

« – Conseil de la région de Casablanca-Settat : siège
« à Casablanca et regroupant les préfectures et les
« provinces de Casablanca, Mohammadia, El Jadida,
« Nouaceur, Médiouna, Benslimane, Berrechid, Settat
« et Sidi Bennour ;

« – Conseil de la région de Marrakech-Safi : siège à
« Marrakech et regroupant les préfectures et les
« provinces de Marrakech, Chichaoua, Al Haouz,
« El Kelâa des Sraghna, Essaouira, Rehamna, Safi et
« Youssoufia ;

« – Conseil de la région de Darâa-Tafilalet : siège à
« Errachidia et regroupant les provinces de Errachidia,
« Ouarzazate, Midelt, Tinghir et Zagora ;

« – Conseil de la région de Souss-Massa : siège à Agadir
« et regroupant les préfectures et les provinces de Agadir-
« Ida-Ou-Tanane, Inezgane-Aït Melloul, Chtouka-Aït
« Baha, Taroudannt, Tiznit et Tata ;

« – Conseil de la région de Guelmim-Oued Noun : siège
« à Guelmim et regroupant les provinces de Guelmim,
« Assa-Zag, Tan-Tan et Sidi Ifni ;

« – Conseil de la région de Laâyoune -Sakia El Hamra :
« siège à Laâyoune et regroupant les provinces de
« Laâyoune, Boujdour, Tarfaya et Es-Semara ;

« – Conseil de la région de Dakhla-Oued Ed-Dahab :
« siège à Dakhla et regroupant les provinces de Oued
« Ed-Dahab et Aousserd. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1437 (15 février 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

DRISS DAHAK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6446 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).

Décret n° 2-16-165 du 24 jourmada I 1437 (4 mars 2016) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux lentilles et aux pois chiches.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 70-15 pour l'année budgétaire 2016, promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015), notamment l'article 2 paragraphe I de ladite loi ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 24 jourmada I 1437 (4 mars 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable aux lentilles relevant de la position tarifaire 0713.40.90.10 est suspendue jusqu'au 15 juillet 2016 et ce, dans la limite d'un contingent de 13 000 tonnes.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 susvisé, la perception du droit d'importation applicable aux pois chiches relevant de la position tarifaire 0713.20.90.10 est suspendue jusqu'au 15 juillet 2016 et ce, dans la limite d'un contingent de 18 000 tonnes.

ART. 3. – La mesure prévue aux articles premier et 2 ci-dessus s'applique sans préjudice aux dispositions de l'article 13 du Code des douanes et impôts indirects.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1437 (4 mars 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie, du
commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6444 bis du 25 jourmada I 1437 (5 mars 2016).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 279-16 du 16 rabii II 1437 (27 janvier 2016) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2016 et 2017.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 2, 20, 21, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,